

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MARS 1896.

**Proposition de Loi modifiant le recrutement des jurys
de Cours d'assises. (Mise en harmonie du corps des
jurés et du corps électoral; admission des ouvriers
aux fonctions de juré.)**

Les modifications suivantes sont apportées aux articles 98, 102, 103, 104, 107, 108 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

ART. 98. — « Les jurés sont pris :

A. D'une part :

- 1° Parmi les citoyens portés aux listes électorales et versant au Trésor de l'Etat en contributions directes la somme indiquée ci-après...;
- 2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées... :

B. D'autre part :

Parmi les ouvriers qui sont inscrits sur la liste des électeurs près les Conseils de prud'hommes conformément à la loi du 31 juillet 1889.

Les deux catégories A et B ci-dessus forment deux listes séparées. »

ART. 102. — En exécution de l'article 98, la députation du Conseil provincial dresse les deux listes générales.

ART. 103. — Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, forme deux listes de la moitié des noms portés sur les deux listes générales ; il adresse ces deux listes, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la Cour d'appel.

ART. 104, alinéa 2. — Les listes ainsi réduites des arrondissements de chaque province sont réunies en deux listes définitives correspondant aux deux catégories séparées A et B, pour le service du jury de l'année suivante.

(2)

ART. 107. — Avant le 1^{er} décembre les deux listes pour le service du jury sont transmises par le premier président au président du tribunal du lieu où siège la Cour d'assises.

ART. 108. — Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série, moitié dans chacune des deux listes ; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires, moitié dans chacune des deux listes...

EDMOND PICARD.
H. LA FONTAINE.
PAUL JANSON.